

Travail de nuit et travail du dimanche : Le Conseil constitutionnel a statué

Le Conseil constitutionnel a rendu deux décisions le 4 avril dernier suite à sa saisine par la société « Sephora » en réaction aux contentieux avec le Clic-P (Comité de liaison intersyndical du commerce de Paris).

ANALYSES :

Les stratégies contentieuses « *jusqu'au-boutistes* » de certains syndicats ont amené en réponse la saisine du Conseil constitutionnel par le biais du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC).



Cette nouveauté juridique permet dans le cadre d'un contentieux en cours de juger de la constitutionnalité d'une règle de droit, en l'occurrence du Code du travail, c'est-à-dire vérifier que la norme « inférieure » respecte notre bloc de constitutionnalité. Les conséquences d'une QPC peuvent être dévastatrices. En effet le Conseil constitutionnel a le pouvoir d'abroger un texte sans qu'aucun recours interne ne soit possible. La QPC a déjà eu des effets en droit du travail, on se souvient de la décision d'inconstitutionnalité des règles du harcèlement sexuel qui a laissé une zone d'ombre jusqu'à l'adoption de la nouvelle loi.

Nous sommes passés au travers d'un risque puisque le Conseil constitutionnel valide le dispositif du Code du travail mettant en place le travail de nuit mais nous enregistrons un recul important de notre capacité à résister sur le terrain aux ouvertures dominicales décidées par le préfet.

ZOOM SUR LES DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET PISTE DE RESISTANCE

En tout état de cause la Fédération des Services appelle tous les syndicats à ne pas entamer de stratégie judiciaire unilatérale sauf à devoir assumer des reculs préjudiciables à l'ensemble des syndicats.

1°) LES DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

a) Sur le travail de nuit

Les textes sur le travail de nuit (3122-32 et -33 du Code du travail) ont passé avec succès le prisme du Conseil constitutionnel. Pour « Sephora » le dispositif légal ne

définissait pas de manière suffisamment précise les critères du recours au travail de nuit et portait atteinte à la liberté d'entreprendre.

Le Conseil constitutionnel a considéré dans sa décision du 4 avril que le législateur avait suffisamment défini les conditions du recours au travail de nuit. Le Conseil a relevé que la loi consacrait d'une part son caractère exceptionnel et précisait d'autre part qu'il devait prendre en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Le législateur avait donc toute compétence pour renvoyer à des négociations de branche étendues ou d'entreprise la mise en place du travail de nuit.

Le Conseil a estimé ensuite que le législateur avait opéré une conciliation qui n'était manifestement pas déséquilibrée entre la liberté d'entreprendre et le droit au repos.

Un séisme juridique a finalement été évité. Néanmoins, le Conseil constitutionnel s'est senti obligé de comparer la liberté d'entreprendre avec le droit au repos, les plaçant de fait au même niveau.



Les Sages ont une tendance dans leurs dernières jurisprudences à donner l'avantage à la liberté d'entreprendre au détriment des droits sociaux fondamentaux qui devrait faire réfléchir. Pour cette fois pas de conséquences, le pire est évité !

Pour en savoir plus : www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2014/2014373qpc.htm
[conditions de recours au travail de nuit]

b) Sur le travail du dimanche

Si le Conseil constitutionnel a jugé valide les textes sur le travail de nuit, la seconde décision du 4 avril est passée inaperçue. La société Sephora avait également déposé une QPC relative à la conformité aux droits et libertés de l'article L3132-24 du Code du travail qui prévoit que les recours présentés contre les décisions du préfet ont un effet suspensif. En résumé un syndicat par le simple fait d'agir en justice suspendait la décision du préfet d'ouvrir le dimanche protégeant ainsi de manière efficace les droits des salariés dans l'attente de la décision de la juridiction administrative.



L'article 3132-4 du Code du travail a été déclaré inconstitutionnel principalement parce que l'employeur ne dispose d'aucune voie de recours pour s'opposer à cet effet suspensif et qu'aucune disposition législative n'oblige la juridiction administrative à statuer dans un délai rapide.

Puisque la dérogation du préfet est forcément temporaire, la stratégie que nous utilisions était de faire « traîner » la décision du juge administratif jusqu'à la date de fin de cette dérogation...

L'inconstitutionnalité prend effet à partir du 5 avril 2014 et est applicable aux affaires nouvelles et aux affaires en cours !

Pour en savoir plus : www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2014/2014374qpc.htm
[Recours suspensif contre les dérogations préfectorales]

2°] QUELLE NOUVELLE PISTE DE RESISTANCE UTILISER ?



Il est possible d'utiliser un mécanisme juridique propre à la matière administrative : **le référé suspension**. Ce mécanisme qui répond à des conditions précises ne remplacera pas l'automatisme de la suspension de la décision du préfet mais peut faire office de premier secours.

Le référé suspension est une procédure rapide (généralement la décision est prise dans les 15 jours du dépôt de la requête) mais précisons que pendant le délai d'examen par la juridiction **l'arrêté préfectoral n'est pas suspendu.**



Le dépôt d'un référé suspension suppose des conditions préalables :

- il doit y avoir **urgence** à suspendre l'exécution (que le demandeur doit justifier),
- il doit y avoir de **sérieuses** raisons de penser que la décision est illégale,
- le demandeur doit avoir déposé **une requête en annulation** ou modification de la décision dont il réclame la suspension.

Le syndicat doit vérifier rigoureusement à chaque fois le respect des trois conditions préalables. L'avocat n'est pas obligatoire pour cette procédure d'urgence.

Ces contentieux pourront faire l'objet du dépôt d'un dossier CNAS fonds tactique (défense d'un intérêt général ou collectif) aux conditions habituelles.

Ni banalisation, ni généralisation du travail du dimanche, c'est la revendication de la CFDT que nous devons porter avec force et cohérence.